# BULLETIN DE SOUSCRIPTION Groupement Foncier Agricole Mutuel de l'Ain - GFAm 01 -

Je, soussigné(e) (Nom et Prénom)	
Né(e) leà	
Demeurant (adresse complète) :	
Tel fixe : Mail :	
- En ayant pris connaissance, accepte les clauses essentielles et particulières aux statuts des G.F.A mutuels l'Ain (rappelées au verso) ;	de
<ul> <li>Sachant :         → que la valeur de négociation de la part de G.F.A. mutuel au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, e déterminée en fonction de l'évolution du prix de la terre ;</li> </ul>	est
<ul> <li>que le nombre de parts disponibles dépend de l'importance des acquisitions décidées en Assembl Générale et des offres de cession ;</li> </ul>	lée
- Laisse l'Assemblée des Membres du G.F.A. mutuel décider des parts qui me seront attribuées, le solde n satisfait étant alors porté au registre des demandeurs tenu par les Gérants.	ıon
⇒ Valeur de la part pour l'année 2023 : 1 000 €	
M'engage au G.F.A mutuel pour la somme de €	
(joindre un RIB et la photocopie recto-verso de la carte d'identité ou passeport VALIDE)	
<ul> <li>Je souscris pour la première fois au GFAm 01. Je règle 100 € mon droit d'entrée.</li> <li>Je suis déjà souscripteur au GFAm 01. J'ai déjà réglé mon droit d'entrée.</li> </ul>	
No pas onvoyor do ràglament	
Ne pas envoyer de règlement  Fait à	
Le	
Signature,	

Le G.F.A. Mutuel est une société civile particulière régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les dispositions de la loi n°70.1299 du 31 Décembre 1970, les textes subséquents et les statuts dont sont extraits les articles suivants (chacun des Membres nouveaux d'un G.F.A. Mutuel recoit, dans les mois suivant son adhésion, copie des statuts).

# Objet Social: (Article 2):

Le Groupement qui s'interdit l'exploitation en faire valoir direct donnera à bail à long terme les fonds constituant son patrimoine agricole.

# Caractère Mutuel du groupement : (Article 3) :

Dans la limite de ses possibilités, le Groupement a pour fonction essentielle d'éviter aux agriculteurs et particulièrement aux fermiers, dont les exploitations seraient mises en vente, la charge totale du foncier qu'ils ne pourraient supporter. Pour ce faire, le groupement pourra se porter acquéreur des biens mis en vente, soit par l'intermédiaire de la S.A.F.E.R., soit en se substituant au fermier qui, bénéficiaire du droit de préemption, ne peut acquérir seul l'exploitation mise en vente, soit directement à l'amiable.

Sauf exception, le Groupement n'acquerra pas de bâtiments. L'exploitant assisté devra les acheter, ainsi que, selon ses possibilités financières, quelques parcelles de terres.

En conséquence, avant d'intervenir, le Groupement fera le point, non seulement avec l'intéressé - qui pourra alors céder les parts qu'il mais aussi avec l'organisme financier de celui-ci. détient -

Les bâtiments et parcelles de terre acquis par le fermier assisté ne pourront être cédés en location ou à titre onéreux ou gratuit sans l'accord du Groupement.

Le Groupement exige expressément de ses fermiers qu'ils se conforment aux dispositions de l'article 188.6 du Code Rural.

L'exploitant fermier qui aura souscrit régulièrement et détiendra des parts du Groupement sera privilégié dans des interventions du Groupement.

# Représentation de parts sociales : (Article 10) :

Il sera fait mention des parts sociales sur un registre des transferts tenu par le Groupement.

Les droits de chaque membre du Groupement résulteront uniquement des présents statuts, des actes modificatifs de ces derniers, et des cessions régulièrement consenties.

Des certificats attestant la détention de parts sociales et des copies de cession pourront être délivrés par la gérance à chacun des membres du Groupement sur sa demande et à ses frais.

## Transmission entre vifs : (Article 11 à 16) :

La cession des parts s'opère par acte authentique ou sous seings privés uniquement et mention sera faite sur le registre des transferts tenu par le Groupement.

Les cessions à des descendants sont libres.

Les autres cessions s'effectuent selon un ordre de préférence statutairement établi.

#### Prix de cession des parts : (Article 17)

Les transactions ainsi réglementées s'effectuent moyennant un prix fixé chaque année, et pour un an, par le Conseil Départemental de Gérance des G.F.A. Mutuels.

Pour la fixation de ce prix, le Conseil se réfère à l'évolution moyenne du prix moyen ha des fonds à vocation agricole de plus d'un ha.

Cette valeur est valable pour une année civile. Elle peut cependant, en cours d'année et toujours à l'initiative du Conseil Départemental, être assortie d'un taux provisionnel de revalorisation.

Retrait d'un membre : (Article 19) :
La volonté qu'exprime un seul ou plusieurs membres de ne plus être en société ne provoquera pas la dissolution du Groupement puisque chaque membre peut céder ses parts ou obtenir des prêts en les nantissant.

# Droits et responsabilités : (Article 20 à 22) :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés ne sont responsables du passif du Groupement que proportionnellement à leur part dans le capital social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts aux résolutions prises par les Membres du Groupement.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

# Organisation administrative: (Article 29 et suivants):

Une Assemblée Générale élisant un Comité de Gérance de neuf membres lequel désigne un Président-Gérant et un Vice-gérant aux pouvoirs limités et ne pouvant agir séparément.

Ces deux gérants représentent le G.F.A. Mutuel au Conseil Départemental à la Gérance de G.F.A.M. constitué entre Gérants pour assurer la liaison inter-G.F.A.M. et leur coordination.

# L'Assemblée Générale : (Article 34) :

En session ordinaire annuelle, l'Assemblée Générale examine, discute, approuve ou redresse la gestion du Groupement. Elle donne au Comité de Gérance les autorisations pour les actes excédant ses pouvoirs.

Elle peut révoquer les Président et Vice-Gérant désignés par le Comité de Gérance.

Elle accepte ou refuse les nouveaux demandeurs de parts. Elle peut s'opposer à certains cumuls de parts.

Elle enregistre la valeur de cession de la part fixée par le Conseil Départemental des G.F.A. Mutuels. En session extraordinaire, l'Assemblée Générale décidera de toutes modifications relatives aux statuts ou au règlement intérieur.

# Convocations et fréquences des sessions : (Articles 35 et 36) :

Le Président-Gérant convoque le Comité de Gérance et l'Assemblée Générale. Chacune de ces instances peut également être convoquée à l'initiative du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées par simple lettre, complétée en ce qui concerne l'Assemblée Générale par une information dans la presse agricole départementale.

Én session ordinaire, l'Assemblée Générale a lieu chaque année au cours du premier trimestre.

# Pouvoirs: (Article 38):

Aux Assemblées Générales, chaque membre du Groupement peut se faire représenter par son conjoint ou un mandataire choisi parmi les autres membres.

## Majorité aux différentes instances : (Article 39) :

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## Définition des voix : (Article 40)

Pour les scrutins en Assemblée Générale, le nombre de voix de chaque membre présent ou représenté est proportionnel au nombre de parts. Toutefois, un membre du Groupement ne pourra disposer à cet effet de plus de cinq pour cent des parts représentant le capital social. Le résultat de ce pourcentage sera arrondi à l'unité inférieure.

En réunion du Comité ou du Conseil de Gérance, chaque membre ne dispose que d'une voix.